

ANNEE 2017

DELIBERATION N°

20170047

SEANCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2017

Date de convocation : 16/11/2017

Date d'affichage : ... 24/11/2017 ...

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 15
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 17

Vote : 17 (dont 2 procurations)

Pour : 15 (dont une procuration)

Abstention : 2

(M. SORHAITS & Mme VIGIER par
procuration)

Adopté à la majorité des voix

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BASSUSSARRY**

L'an deux mille dix-sept, le 22 novembre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 16 novembre 2017, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Paul BAUDRY, Maire & Ms Claude YAOUANC, Frédéric ETCHEGARAY, Hugues BIGÉ, Michel LAHORGUE, Philippe BIGOTEAU, Pierre SORHAITS, Michel KLISZ, Francis DAVRIL.

Mmes Chantal BONZON, Valérie RECARTE, Dominique GALLOT, Marie-Dominique GAY, Sophie DELETTRE, Annie UHALDEBORDE

Absents excusés : Mme Brigitte ETCHEVERRY (pouvoir à M. LAHORGUE), Mme Dominique VIGIER (pouvoir à M. SORHAITS), Mme Emmanuelle DALLET, M. Michel GOÏNY.

Secrétaire de séance : M. Francis DAVRIL.

Objet : Signature d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la mise en place du procès-verbal électronique (PVe)

Monsieur Le Maire rappelle que suite au constat effectué par la municipalité quant au non-respect des règles de stationnement des véhicules terrestres motorisés sur le territoire de la commune et des règles sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics, deux agents communaux ont été nommé par arrêté municipal « Agents de Surveillance de la Voie Publique » (ASVP) depuis le 1^{er} janvier 2017.

Leurs missions d'ASVP s'exerceront dans les domaines du Code de la Route et de la Santé Publique, ainsi décrites :

- Constater et verbaliser les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement interdit, gênant ou abusif des véhicules (articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la route). Toutefois sont exclues de ses compétences les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux des véhicules (article R.417-9 du Code de la route).

- Constater et verbaliser les infractions prévues à l'article 211-21-5 du Code des assurances relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule (article R.130-4 du Code de la route).
- Constater et verbaliser les infractions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics (article R541-76 du Code de l'environnement).

Monsieur Le Maire explique que le Ministère de l'intérieur a créé un établissement public chargé d'assurer un traitement automatisé des infractions, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.) mettant en œuvre la généralisation de la verbalisation électronique sur l'ensemble du territoire.

Le Procès-Verbal Electronique (P.V.E.) couvre les contraventions des 4 premières classes relevant de la procédure de l'amende forfaitaire avec paiement différé dans le domaine de la circulation routière. Toutefois, son utilisation est amenée à se généraliser à toutes les amendes forfaitaires.

Cette modernisation des équipements et de la procédure présente de nombreux avantages :

- Eviter le vol ou la perte des Timbres-Amendes ;
- Faciliter le traitement des amendes ;
- Alléger la charge administrative des services verbalisateurs ;
- Assurer l'équité entre les contrevenants ;
- Augmenter le taux de paiement des amendes ;
- Améliorer les conditions de travail des agents sur le terrain ;
- Eviter les erreurs de transcription ;
- Permettre la dématérialisation, la sécurisation des amendes et leur archivage.

Pour les services verbalisateurs avec une activité de verbalisation en dessous de 500 timbre-amendes par an, l'ANTAI propose gratuitement une solution de verbalisation sur poste fixe. Il s'agit d'un dispositif simple à installer sur un ordinateur de bureau qui permet de bénéficier des services du Centre National de Traitement de Rennes. En pratique, l'agent verbalisateur relève l'infraction à l'aide d'un relevé d'infraction fourni par l'ANTAI, le transmet au service, pour saisie du procès-verbal dans l'application de gestion centrale, ensuite, le Centre National de Traitement des Amendes, à Rennes envoie par courrier la contravention au domicile du titulaire de la carte grise.

Monsieur Le Maire propose de tester cette solution, qui n'engendre pas de dépenses pour la commune.

Si dans le futur, il apparait nécessaire d'équiper les agents de terminaux type PDA ou tablette, utilisables sur le terrain, cette décision fera l'objet d'un nouveau débat au sein du Conseil Municipal afin de prévoir la dépense correspondante au budget municipal.

Une Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la Commune doit être signée entre le Préfet du département, qui agit au nom et pour le compte de l'A.N.T.A.I., et le Maire de la Commune. Elle a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune, les engagements de l'A.N.T.A.I., du Préfet et du Maire, ainsi que les règles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'APPROUVER** la mise en place du Procès-Verbal Electronique ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir définissant les modalités ;
- **d'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Paul BAUDRY.



Transmis à Mme la Sous-Préfète de Bayonne,
Publié et rendu exécutoire le : *24/11/2017*

